

La subvention n'étant pas encore notifiée (70 356 euros demandés), elle ne peut pas faire partie de la décision modificative.

3/ Par délibération le 28 septembre 2017 au vu des crédits inscrits au budget primitif 2017 pour les travaux d'assainissement route de St Corentin et rue de Versailles, il avait été nécessaire d'ajuster les budgets entre les imputations 2313 opération 10005 et 4581-01. Le compte de tiers de dépenses 4581 devant être équilibré avec le compte tiers de recettes 4582, il est proposé ce jour d'augmenter les recettes en 4582 de 16 596.65 euros afin d'équilibrer les comptes de tiers. Les autres imputations présentes dans la DM sont des réajustements de fin d'année sur cette même opération.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif 2017 adopté le 30 mars 2017,

Considérant les ajustements nécessaires en section de fonctionnement et d'investissement,

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	Article	Libellé	
	6811	Dotations aux amortissements	58 146,40
	023	Virement à la section d'investissement	-58 508,60
	658	Charges diverses de la gestion courante	362,20
		total dépenses de fonctionnement	0,00

RECETTES	Article	Libellé	
		total recettes de fonctionnement	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	Article	Libellé	
	4581 01	Partie privée raccordement au réseau d'assain.	42,17
	2158 op 10009	Autres immo corporelles	35 178,00
	2315 op 10008	Installation, matériel et outillage technique	-18 985,72
		total dépenses d'investissement	16 234,45

RECETTES	Article	Libellé	
	2803	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	4 111,30
	2813	Constructions	2 707,40
	28156	Matériel spécifique d'exploitation	53 833,18
	28158	Autres	-2 505,48
	4582 01	Partie privée raccordement au réseau d'assainissement	16 596,65
	021	Virement provenant de la section de fonctionnement	-58 508,60
		total recettes d'investissement	16 234,45

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

ADOPTE la décision modificative budgétaire n°3.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2017-68 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET COMMUNE

7.1

Mme Bérénice LUCHIER présente les quatre points qui sont à l'origine de la décision modificative :

1/ En juin dernier, la trésorerie de Longnes avait demandé à la commune d'amortir la catégorie des immobilisations incorporelles qui figurent aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme ».

Il s'avère que cet amortissement n'était pas obligatoire, en effet la trésorerie nous a informé dans son mail du 02 octobre 2017 que la réglementation n'oblige à amortir, pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, que les comptes issus du compte racine 204 « subventions d'équipement versées ».

Pour ces biens amortis à tort, la trésorerie propose de faire une reprise d'amortissement pour le montant de l'amortissement réalisé, par l'émission d'un titre au 7811 et d'un mandat au 2802.

L'équilibre est réalisé par une modification du virement entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

2/ Pour terminer l'opération 10011, réaménagement de l'étage de la Hussardière, un ajustement d'un montant de 2020.93 euros doit être effectué sur le budget 2017 – opération 10011. Ce montant correspond notamment aux révisions tarifaires calculées sur le décompte général définitif de chaque contribuable du marché.

L'équilibre est trouvé en diminuant d'autant l'opération 10001, voirie parking mobilier urbain.

3/ Le FPIC, Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales est de 3705 euros supérieur à la ligne budgétaire prévue. L'équilibre est réalisé en prenant dans les dépenses imprévues.

4/ Le projet de restauration scolaire prévoit un démarrage de l'opération aux vacances de février 2018. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional et a donc été présenté à la Direction des Finances. Cette présentation incluait une prospective budgétaire contractant, pour les besoins de l'opération, un emprunt de 600 000 euros. La Direction des Finances a donné son accord pour le projet avec cette valeur d'emprunt qui constituera l'emprunt à long terme de la Commune. Dans la décision modificative présentée ci-dessous sont ouvertes les lignes budgétaires nécessaires à la réalisation du projet de travaux et à la souscription de l'emprunt.

Un second emprunt, comparable à des avances de lignes et remboursable à court terme reprend le montant du FCTVA et des subventions accordées par le Département et la Région.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2017 adopté le 30 mars 2017,

Considérant les ajustements nécessaires en section de fonctionnement et d'investissement,

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	Article	Libellé	
	739223	FPIC	3705
	22	Dépenses imprévues	-3705
	023	Virement à la section d'investissement	681
		total dépenses de fonctionnement	681

RECETTES	Article	Libellé	
	7811	reprise sur amortissement des immos corporelles et incorporelles	681
		total recettes de fonctionnement	681

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	Article	Libellé	
	2802	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	681
	2313 op		
	10011	Constructions	2020,93
	2315 op		
	10001	Installation, matériel et outillage technique	-2020,93
	2313 op		
	10006	Constructions	1 741 008
	1641	Emprunt (remboursement de l'emprunt court terme)	1 141 008
		total dépenses d'investissement	2 882 697

RECETTES	Article	Libellé	
	021	Virement provenant de la section de fonctionnement	681
	1641	Emprunt (total court terme et long terme)	1 741 008
	1323	Subvention département	258 622
	1322	Subvention Région	626 483
	10222	FCTVA	255 903
		total recettes d'investissement	2 882 697

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

le Conseil municipal,

ADOPTE la décision modificative budgétaire n°2.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-69 ANNULATION EXCEPTIONNELLE DES FRAIS DE CONCESSION D'UNE CASE
6.4 COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose : chacun se souvient du drame survenu à Septeuil en juin dernier et du décès d'un jeune septeuillais. La commune avait alors décidé de ne pas appliquer le tarif en vigueur de la concession. La commune avait décidé de la gratuité exceptionnelle des frais de concession pour la famille du jeune décédé.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la concession de case columbarium n°19 accordée à la famille ...pour 15 années à compter du 26 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de ne pas appliquer le tarif communal en vigueur pour les concessions, à la concession de case de columbarium n° 19 accordée à la famille...;

DECIDE de la gratuité de la concession de case de columbarium n° 19 accordée à la famille... pour 15 années à compter du 26 juin 2017.

**2017-70 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
4.5 FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET
D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la création d'un nouveau régime indemnitaire par décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

Ce nouveau régime indemnitaire a été mis en place au 1er janvier 2017 pour les catégories suivantes : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation et ATSEM.

Compte tenu de la publication de l'arrêté d'adhésion des adjoints techniques et des agents de maîtrise (arrêté du 16 juin 2017, publié au Journal officiel le 12 août 2017), il a lieu de transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emploi.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2006 instaurant un régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
-

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- - Nombre d'années sur le poste occupé ;
- - Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- - Formation suivie

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière technique : adjoints techniques et agents de maîtrise

Arrêtés ministériels du 16 juin 2017, publié au J.O. le 12 août 2017 pour les adjoints techniques et agents de maîtrise, catégorie C.

Groupes De Fonctions	Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise	
	Plafond annuel de L'IFSE	
	Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €

La date d'application sera postérieure à la date de la délibération.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA :
DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA
PAR GROUPES DE FONCTIONS**

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière technique : adjoints techniques et agents de maîtrise

Arrêtés ministériels du 16 juin 2017, publié au J.O. le 12 août 2017 pour les adjoints techniques et agents de maîtrise, catégorie C.

	Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise
Groupes De Fonctions	Montant maximum du C.I.A
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

La date d'application sera postérieure à la date de la délibération.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

INSTAURE à compter du 1^{er} décembre 2017, l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSTAURE à compter du 1^{er} décembre 2017 le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

ABROGE à compter du 1^{er} décembre 2017 l'ensemble des primes liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune par la délibération du 1^{er} juillet 2006 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-71 ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT-MARCHE
7.5 DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Mme Valérie TETART informe le conseil du lancement de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement. Il s'agit aujourd'hui de solliciter les diverses aides financières qui permettront la mise en œuvre du projet et la mise en place du Schéma Directeur d'Assainissement.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de faire procéder à une actualisation du schéma directeur d'assainissement,

Considérant l'opportunité de bénéficier pour le financement de l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant le montant réel du projet d'actualisation du schéma directeur d'assainissement de 82 995 € H.T. soit 99 594 € T.T.C. en offre de base ainsi que la prestation supplémentaire pour l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'un montant de 4950 € HT soit 5940 € TTC.

Considérant l'avis favorable de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 09 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de tout autre organisme d'aides pour l'octroi d'une subvention maximale de 80%.

ADOPTE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents découlant de la présente délibération.

2017-72 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

1.1 POUR L'ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, informe le Conseil municipal qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément au code des marchés publics pour le marché de prestations intellectuelles dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement.

Rappelons que l'étude comporte cinq phases :

- 1/ Recueil des données et état des lieux
- 2/ Campagne de mesures et investigations complémentaires
- 3/ Diagnostic hydraulique
- 4/ Scénarios d'assainissement et étude comparative
- 5/ Schéma directeur d'assainissement

Les critères de sélection étaient au nombre de deux :

- Valeur technique de la proposition 60%
- Prix 40%

Trois offres ont été déposées avant la date et heure prévues de réception et ont été jugées recevables, Hydratech, IRH et B3E.

La date d'audition était le 27 septembre 2017.

La date de remise des offres améliorées était le 06 octobre 2017 à 12h00.

Compte tenu de l'analyse des critères énoncés dans le règlement de la consultation, l'offre de l'entreprise IRH est économiquement et techniquement la plus avantageuse.

Par conséquent, il vous est proposé de retenir l'entreprise IRH pour un montant de 82 995,00 € HT soit 99 594,00 € TTC en offre de base ainsi que la prestation supplémentaire d'actualisation de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration d'un montant de 4 950,00 HT, soit 5940,00 TTC.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant l'avis favorable de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 09 novembre 2017,

Considérant les offres déposées avant la date et heure prévues de réception et jugées recevables,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

ATTRIBUE le marché de prestations intellectuelles pour l'actualisation du schéma directeur d'assainissement à la société IRH demeurant 14-30 rue Alexandre – bât C à Gennevilliers (92635) pour un montant 82 995,00 € HT soit 99 594,00 € TTC en offre de base ainsi que la prestation supplémentaire d'actualisation de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration d'un montant de 4 950,00 HT soit 5940,00 euros TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces y afférentes.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-73 AUTORISATION DE DEPOSER UNE DÉCLARATION PREALABLE POUR LA
2.1 POSE D'UN COFFRET ELECTRIQUE ALIMENTANT UNE CAMERA DE
SURVEILLANCE SUR LA FACADE DU BÂTIMENT SITUÉ SUR LA PARCELLE
CADASTRÉE AH 589**

M. Julien RIVIERE expose la nécessité d'installer un coffret électrique en façade d'un bâtiment rue Georges Duhamel afin d'alimenter la caméra de surveillance située à côté de la Pharmacie.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L 2211-1, L3211-14, L2241-1 et R 2241-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 2551 ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur les données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 précitée ;

Vu la délibération n°2012-50 du 7 juin 2012 portant décision d'installation d'un système de vidéo protection sur la commune,

Vu la délibération 2015-43 du 07 mai 2015 validant le projet d'installation d'un système de vidéo protection avec l'implantation de 7 caméras,

Vu la délibération 2015-91 du 01 octobre 2015 attribuant le marché de mise en oeuvre de la vidéo protection,

Vu la convention de mise à disposition signée avec la Pharmacie Leonard le 10 mars 2016 pour le branchement de la caméra sur le compteur électrique de la pharmacie Léonard,

Considérant la demande de la Pharmacie de ne plus alimenter la caméra à partir de son compteur,

Considérant la nécessité de poser un coffret électrique en façade du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AH 589,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à déposer et à signer la demande de déclaration préalable relative à la pose d'un coffret électrique sur la façade du bâtiment situé sur la parcelle AH 589 au nom et pour le compte de la commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation sus visée.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision,

2017-74 AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX
3.3 PUBLICS ENTRE LA CCPH ET LA COMMUNE DE SEPTEUIL

Monsieur le Maire rappelle que le restaurant scolaire de la commune est utilisé par la CCPH pour son activité ALSH le mercredi et les vacances scolaires. La convention signée entre la CCPH et la commune le 27 octobre 2007 fixe les modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement par la CCPH à la commune. Deux avenants ont été signés en 2013 et 2014 afin de redéfinir certains articles de la convention. Aujourd'hui, il s'agit de revoir les modalités de calcul étant donné le passage à la semaine de quatre jours.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'utilisation de locaux publics signée le 27 octobre 2007 entre la commune de Septeuil et la CC Pays Houdanais. Convention permettant à la C.C.P.H. d'utiliser les locaux de la cantine municipale pour la mise en place de son activité « ALSH » sur les mercredis et les vacances scolaires et précisant les modalités de calculs des dépenses de fonctionnement inhérentes à l'activité ALSH qui seront remboursés par la CCPH à la commune,

Vu l'avenant n°1 signé le 05 juin 2013,

Vu l'avenant n°2 signé le 29 décembre 2014,

Vu la délibération n° 2017-49 du 30 juin 2017 émettant un avis favorable au rétablissement de la semaine d'école de 4 jours,

Considérant le passage effectif de la commune à la semaine de quatre jours à compter de septembre 2017,

Considérant que la commune n'utilise plus la cantine scolaire les mercredis à compter de septembre 2017,

Considérant que les modalités de calcul des dépenses inhérentes à l'activité ALSH de la CCPH doivent être redéfinies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APROUVE le contenu de l'avenant n°3 à la convention d'utilisation des locaux du 27 octobre 2007 entre la CCPH et la commune de Septeuil ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention d'utilisation des locaux du 27 octobre 2007 entre la CCPH et la commune de Septeuil ;

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2017-75 CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE
4.1 TERRITORIAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois

pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 septembre 2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, afin d'exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent. Il effectuera les travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des espaces et bâtiment de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée,

↳ La création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour l'exercice des fonctions d'agent d'entretien polyvalent.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 février 2018.

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial,

Grade : adjoint technique :

- ancien effectif 13
- nouvel effectif 14

Le Maire précise que l'emploi sera occupé par un fonctionnaire titulaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 par lequel des emplois permanents peuvent être occupés par un contractuel pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

L'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques, échelon 5 au maximum. Les candidats devront justifier de 10 années d'expérience dans des postes variés leur conférant un profil polyvalent avec une grande adaptabilité nécessaire au poste considéré.

Après en avoir délibéré, à 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (Philippe OZILOU),

le Conseil municipal,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2018 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La séance est levée à 21h15.

Septeuil, le 17 novembre 2017.

Le Maire, Dominique RIVIERE

